

Rep. N° 2009/2951

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 09 DECEMBRE 2009

8e Chambre

Aide sociale
Not. Art. 580, 8° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

Madame Hélène I B _____
domiciliée ;

Appelante, représentée par Me S. TOURNAY loco Me V.
HENRION ;

Contre:

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE de
BRUXELLES,
dont les bureaux sont établis rue Haute 298A à 1000
Bruxelles ;

Intimé, représenté par Me N. VERCAMMEN loco Me D.
BALZAT, avocats ;

☆

☆

☆

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure légalement requises, et notamment:

- le jugement rendu le 18 avril 2008 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15ème ch.);
- la requête d'appel déposée le 9 mai 2008 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 3 septembre 2008 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 5 décembre 2008;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 7 octobre 2009 ainsi que Monsieur M. PALUMBO, Avocat Général, en son avis oral conforme auquel il ne fut pas répliqué;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 18 avril 2008, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15^{ème} chambre), en ce qu'il a déclaré non fondé le recours exercé par Madame Hélène L B M, demanderesse originaire et actuelle appelante, contre une décision prise le 3 décembre 2007 et notifiée le 11 décembre 2007 par le C.P.A.S. de BRUXELLES, défendeur originaire et actuel intimé;

Attendu que, par la décision précitée, le C.P.A.S. de BRUXELLES avait refusé l'octroi d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale (taux cohabitant), à partir du 3 décembre 2007, au motif qu'elle se trouvait en séjour illégal et qu'elle ne pouvait en conséquence prétendre qu'à l'aide médicale urgente en application de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976;

Attendu que le Tribunal du Travail de Bruxelles confirma entièrement cette décision en sorte que Madame Hélène L B M interjeta appel le 9 mai 2008;

★

★

★

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause ont été résumés comme suit par le Tribunal du Travail de Bruxelles :

« La requérante, née le 1^{er} août 1954, est de nationalité congolaise. Elle explique être arrivée en Belgique en avril 2004 pour rejoindre son époux, M. M. K. C., dont les problèmes de santé rendaient nécessaire sa présence à ses côtés. Elle a précisé à l'audience qu'elle était entrée sur le territoire munie d'un visa touristique. M. K. C., né le 16 août 1948, était arrivé en Belgique en 1999 sur la base d'un statut d'étudiant en vue de réaliser une thèse de doctorat. Après l'expiration de son titre de séjour en 2002, il expose n'avoir pu retourner au Congo en raison de ses problèmes de santé. Il a subi un pontage coronarien en mars 2002. En avril 2002, étant en Belgique, il a épousé la requérante par procuration, celle-ci étant au Congo. Le couple a quatre enfants au Congo, âgés de 10 à 16 ans.

Le 23 juin 2004, M. K. C. a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La requérante a introduit une demande semblable le 24 mai 2006, suivie d'un rappel le 2 août 2007.

Par un jugement du 12 décembre 2006, le Tribunal du travail de Nivelles a désigné comme expert le docteur Robert avec pour mission de déterminer si M. K. C. souffrait d'une maladie l'empêchant de retourner dans son pays d'origine. À titre provisoire, le Tribunal a condamné le CPAS de Nivelles à accorder à chacun des époux, pendant la durée de l'expertise, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant. »

(jugement a quo, 2ème feuillet)

- Le Dr ROBERT déposa son rapport d'expertise le 4 mai 2007. Sa conclusion était la suivante :

"Monsieur C. K. Mutshipayi, né le 16.08.1948, n'est pas atteint d'une ou de plusieurs maladies graves. Il souffre d'un syndrome métabolique avec une complication d'insuffisance coronaire et diabète insulino-requérant. Des soins réguliers ne sont pas indispensables en Belgique. Ces soins ont cependant un certain coût qui a été mentionné ci-dessus. Ils peuvent être prodigués dans le pays d'origine".

- Au moment où le Dr ROBERT déposait son rapport, Monsieur C. K. M. avait déjà été autorisé à séjourner provisoirement en Belgique par l'Office des Etrangers (11 janvier 2007).

- Le couple s'est installé à Bruxelles en février 2007.
- Depuis le 1er février 2007 le C.P.A.S. de BRUXELLES octroie à Monsieur C K M une aide sociale financière égale au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, augmentée d'un montant de 214,82 Euros, porté ensuite à 227,99 Euros.
- Le 9 octobre 2007, Madame Hélène L B M a également demandé une aide sociale financière.
- Le 3 décembre 2007, le C.P.A.S. de BRUXELLES a pris la décision litigieuse qui fut confirmée par le Tribunal du Travail de Bruxelles.

III. DISCUSSION

1. Thèse de Madame H. L B M partie appelante

Attendu que Madame Hélène L B M fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

A.L'impossibilité absolue de quitter le territoire

- L'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 limite le droit à l'aide sociale au droit à l'aide médicale urgente à l'égard des étrangers en séjour illégal.
- Toutefois, la Cour Constitutionnelle a considéré que cette disposition ne s'appliquait pas *"à des personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique"*.
(arrêt du 30 juin 1999).
- De même la Cour de cassation a décidé, dans un arrêt du 18 décembre 2000, que l'article 57, §2 ne s'appliquait pas aux étrangers qui ne pouvaient quitter le territoire pour raison de force majeure.
- En l'espèce, seul le mari de Madame Hélène L B M a vu sa situation régularisée.
- Aucune suite n'a encore été réservée à la demande d'autorisation de séjour introduite par Madame Hélène L B M le 24 mai 2006.

- La présence de celle-ci aux côtés de son mari est nécessaire, pour l'aider dans la vie quotidienne. (voir le certificat médical du Dr VERRAES du 21 janvier 2008 qui confirme la nécessité de cette présence).

- Le jugement dont appel considère que *"la requérante ne se trouve pas dans une situation de force majeure"* et estime que *"sa situation résulte de sa décision de venir en Belgique pour y séjourner plus de trois mois sans avoir reçu ni sollicité l'autorisation"*.

- Madame Hélène L B M ne peut partager le point de vue du Tribunal.

- En effet, l'impossibilité de retourner en République Démocratique du Congo pour des raisons indépendantes de sa volonté doit être examinée à l'heure actuelle.

- Or, à l'heure actuelle, la situation de Monsieur C K M est telle que son épouse ne peut envisager de retourner au Congo. Elle ne peut laisser son mari seul.

- Sa situation financière ne lui permet pas non plus d'envisager de fréquents allers et retours entre la Belgique et le Congo.

B. L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.)

- L'article 8 de la C.E.D.H., qui protège la vie familiale, empêche que l'article 57, § 2 soit appliqué à Madame Hélène L B M.

- En effet, celle-ci doit pouvoir vivre avec son époux.

- A tort, le Tribunal a estimé que *"l'application en l'espèce de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale de la requérante"*.

- L'examen d'un dossier, au regard de l'article 8 précité, suppose que l'on réponde à trois questions:

- 1) Y a-t-il vie familiale?
 - 2) Y a-t-il ingérence d'une autorité publique?
 - 3) Cette ingérence est-elle justifiée au regard du § 2 de l'article 8 de la C.E.D.H. ?
- 1)-Il ne fait aucun doute, en l'espèce, qu'il y a existence d'une vie familiale.

2) Par contre, il y aurait bien ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale s'il était imposé à Madame Hélène L B M, de rentrer en République Démocratique du Congo.

- Dans une ordonnance du 16 décembre 2005 (R.G. 05/1347/C) le tribunal de première instance de Bruxelles a estimé que : « l'entrée irrégulière sur le territoire du Royaume ne saurait systématiquement constituer une atteinte à l'ordre public mettant en cause le droit au séjour lui-même ; que l'obligation que l'Etat belge entend imposer à Melle B. de retourner en République démocratique du Congo pour s'y procurer les documents nécessaires à son retour en Belgique, documents qui ne pourront lui être refusés puisqu'elle remplit les conditions prévues par l'article 10, 4°, est en l'espèce manifestement disproportionnée à l'ingérence que la décision d'irrecevabilité constitue dans sa vie privée (...) ; que la demande apparaît dès lors fondée sur base de la violation du droit de la demanderesse découlant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

- In casu, vu la relation de l'appelante avec son époux, la nécessité de sa présence à ses côtés pour motifs médicaux et l'impossibilité financière de prendre en charge un voyage, imposer à l'appelante de rentrer en République Démocratique du Congo constitue bien une ingérence dans sa vie familiale.

- Une ingérence dans le respect de la vie familiale peut être jugée conforme à l'article 8, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales si cette ingérence est prévue par la loi. C'est le cas en l'espèce. Il faut encore qu'elle soit proportionnelle à l'objectif poursuivi. Les objectifs susceptibles d'être poursuivis par une ingérence dans le droit au respect de la vie privée sont limitativement énumérés par l'article 8, § 2.

- En l'espèce, on n'explique pas en quoi le fait d'imposer à l'appelante un retour dans le pays d'origine serait rendu nécessaire par « la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre ou la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui ».

(conclusions de Madame Hélène L B M , pp. 7 et 8)

C. L'état de besoin

- Madame Hélène L B M prouve bien son état de besoin. En effet, vu leur situation financière difficile, Monsieur C K M a dû emprunter de l'argent à plusieurs personnes (voir les pièces VI et VII).

D. Le droit aux arriérés

- Madame Hélène L. B. M. sollicite la condamnation du C.P.A.S. à l'octroi d'une aide sociale à dater de sa demande, le 9 octobre 2007.

- Madame Hélène L. B. M. souligne que la règle étant l'exigibilité des arriérés, pour qu'il y soit dérogé, il faudrait qu'il existe une règle spéciale autorisant le juge à s'écarter de cette norme. Une telle règle n'existe pas et la loi du 8 juillet 1976 ne contient aucune disposition en matière de prescription. Dans un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 2 novembre 1994, il a été reproché à juste titre au premier juge d'ajouter une condition à la loi en exigeant du demandeur d'aide qu'il prouve l'existence de dettes remboursables (C.T. Bruxelles, 2 novembre 2004, *RD.E.*, 1995, p.206) .

- S'agissant de la question du droit aux arriérés, la section de Namur de la Cour du Travail de Liège a estimé que lorsque l'aide était, à l'époque où elle a été demandée et refusée, absolument nécessaire pour vivre décemment, «elle le reste au moment où le Juge statue, sous peine d'encourager la procédure et de constituer une prime à la lenteur, voir ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à la mauvaise foi du débiteur » (CT. Liège, 13ème chambre, 23 juin 1998, R.G. 5.053). Le Tribunal du Travail de Charleroi a lui estimé que l'attribution de l'aide sociale à partir du jour de la demande est justifiée car elle compense « les difficultés qu'à dû créer le refus de l'aide sociale » (T.T. Charleroi, sème ch., 13 juin 2000, RG57.098) .

- Dans d'autres matières, imagine-t-on qu'un débiteur alimentaire puisse arguer de l'écoulement du temps pour opposer au créancier qu'il a pu se débrouiller sans aliments et que ceux-ci ne peuvent dès lors plus être exigés?

- L'état de besoin de l'appelante ne peut être contesté et elle a déposé plusieurs reconnaissances de dettes (pièces VI, VII).

- Dans un arrêt du 17 décembre 2007, la Cour de cassation (www.sdj.be) a indiqué:

« Le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine. Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci. (...)

Est illégale la décision qui ne dénie pas qu'une personne se trouve dans une situation ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine depuis l'introduction de sa demande d'aide mais qui ne lui accorde l'aide qu'à partir du premier jour du mois où il statue.(...)».

La prétention de l'appelante est dès lors juste.

(concl. de Madame Hélène L B M , p. 9)

2. Thèse du C.P.A.S. de BRUXELLES, partie intimée

Attendu que le C.P.A.S. de BRUXELLES fait principalement valoir ce qui suit :

A.L'impossibilité absolue de retour vers le pays d'origine

- Madame Hélène L B M se fonde sur la jurisprudence mise en place par la Cour d'Arbitrage, dans son arrêt du 30 juin 1999 qui dispose que:

« la même disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle applique à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et à qui pour des raisons médicales sont dans l'impossibilité absolue d'y réserver suite ».

- Il appartient à Madame Hélène L B M de prouver que cette impossibilité absolue de retour au Congo existe réellement.

- Les raisons médicales invoquées ne concernent que Monsieur C K Mutshipayi.

- Madame Hélène L B M n'a aucune raison personnelle à faire valoir en telle manière qu'elle ne peut invoquer l'arrêt précité de la Cour d'Arbitrage.

- Madame Hélène L B M affirme que sa présence aux côtés de son époux est indispensable.

- Cet argument n'a pas été rencontré par la Cour d'Arbitrage.

- Il convient de rappeler que Monsieur C K Mutshipayi a subi un pontage coronarien en 2002 et que Madame Hélène L B M n'est arrivée en Belgique qu'en 2004!

- Il souffre de diabète et d'hypertension. De telles affections ne nécessitent pas la présence d'une tierce personne auprès du malade. C'est dès lors à bon droit que le premier juge a estimé que Madame Hélène L B M n'établissait pas dans le chef de son époux l'existence d'une dépendance particulière justifiant qu'elle reste sur le territoire.

B. Quant à la Convention des Droits de l'Homme : article 8

- L'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu des ingérences arbitraires des pouvoirs publics.
- Cet article impose aux Etats contractants une obligation de ne pas faire plutôt que des obligations positives.
- L'article 8 dans son second alinéa autorise cependant l'ingérence d'une autorité publique si celle-ci poursuit un but légitime.
- Le refus d'autoriser un étranger à séjourner sur le territoire décidé dans le cadre de la législation relative au contrôle de l'immigration, poursuit un but légitime consistant en la défense de l'ordre, en la protection des droits et libertés d'autrui et du bien-être économique du pays.
- Il convient d'examiner si l'Etat en refusant le droit au séjour, a porté atteinte à ce point au droit de l'appelante à voir respecter sa vie familiale que cette ingérence serait disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi consistant en un contrôle de l'immigration.
- Il ne peut être déduit de l'article 8 une pétition de principe selon laquelle tout étranger souhaitant mener une vie familiale avec une personne séjournant légalement sur le territoire, devrait nécessairement être autorisée à y séjourner.
- L'article 8 ne garantit pas à l'appelante le droit de choisir le lieu le plus approprié pour développer sa famille.
- En date du 24 mai 2006 (avec rappel par lettre du 2 août 2007) l'appelante a introduit une demande sur pied de l'article 9 aliéna 3 de la loi du 15 décembre 1980.
- C'est à bon droit que le premier juge souligne que la situation actuelle de l'appelante résulte de sa décision de venir en Belgique pour y séjourner plus de trois mois sans en avoir sollicité l'autorisation auprès du poste diplomatique de son pays d'origine.
- En effet, l'appelante ne pouvait ignorer que pour rejoindre son époux en Belgique pour l'assister dans ses problèmes de santé, elle devait nécessairement solliciter une autorisation de séjour de plus de trois mois.
- De plus, les motifs qu'elle invoque aujourd'hui existaient déjà lorsqu'elle était encore dans son pays d'origine étant donné que son époux a été opéré en 2002 et que son arrivée dans le pays date de 2004.
- Elle ne peut dès lors actuellement invoquer des circonstances exceptionnelles pour justifier qu'il soit dérogé à l'application rigoureuse de la règle qui veut que l'autorisation de séjourner plus de trois mois

dans le royaume soit demandée au poste diplomatique compétent.

- En l'espèce, la situation de l'appelante apparaît comme le résultat d'une forme d'ingénierie juridique qu'elle a mise en œuvre afin de tenter d'obtenir une autorisation de séjour qu'elle aurait dû solliciter dans son pays d'origine avant de pénétrer sur le territoire (CE, 8 avril 2004, n° 130.199);

- L'appelante ne peut dès lors invoquer des circonstances exceptionnelles lui permettant de déroger à la règle de solliciter l'autorisation de séjour de plus trois mois dans son pays d'origine préalablement à son arrivée sur le territoire.

(concl. du C.P.A.S. de BRUXELLES ,p. 5 et 6)

C. Subsidiairement: le droit aux arriérés

- C'est également à tort que Madame Hélène L. B
M sollicite que des arriérés lui soient octroyés depuis le 9 octobre 2007.

- Il a été à différentes reprises rappelé par la jurisprudence des Cours et tribunaux et notamment par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt du 17 décembre 2003 que le revenu d'intégration et l'aide sociale sont soumis à deux régimes différents (cour d'Arbitrage, 17 décembre 2003 n° 112/2003).

- Les critères d'octroi en matière d'aide sociale ne sont pas les mêmes que ceux fixés dans le cadre du revenu d'intégration.

- Le critère d'octroi en matière d'aide sociale est repris dans l'article 1^{er} alinéa, 1 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres d'action sociale qui dispose:

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

- Le critère d'octroi est celui d'une vie conforme à la dignité humaine et n'est pas le même que celui existant en revenu d'intégration;

- L'arrêt de la Cour d'Arbitrage précité stipule en effet:

« B 3.3. Le minimum de moyens d'existence est une aide financière, d'un montant fixé par la loi et variant en fonction de la situation familiale de l'intéressé. Lorsqu'il est octroyé, il est tenu compte des autres ressources de l'ayant droit et il peut être tenu compte de celles des personnes avec qui il cohabite et de son conjoint. »

L'aide sociale accordée conformément à l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 peut être n'importe quelle aide, en espèces ou en nature, aussi

bien palliative que curative ou préventive (article 57 § 1er, alinéa 2); l'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (article 57, § 1er, alinéa 3); il est prévu que l'aide matérielle est accordée sous la forme la plus appropriée (article 60, § 3).

B.4. La différence de finalité et de nature entre les deux formes d'aide justifie que le législateur n'ait pas prévu que l'aide sociale soit accordée en remontant à la date de la demande, dès lors qu'il chargeait le centre public d'aide sociale d'apprécier l'étendue du besoin et de choisir la mesure la plus appropriée pour y faire face à ce moment.

B. 5. Il résulte de ce qui précède qu'il appartient au centre concerné et, en cas de conflit, au juge, de statuer sur l'existence d'un besoin d'aide, sur l'étendue de celui-ci et de « choisir les moyens les plus appropriés d'y faire face. Il n'existe en effet pas de normes légales qui déterminent dans quelle mesure et sous quelle forme l'aide doit être accordée. Par conséquent, le centre public d'aide sociale peut, dans les limites de sa mission légale, octroyer une aide visant à remédier aux effets encore actuels d'une existence non conforme à la dignité humaine ».

- Sur cette problématique est venu se greffer l'arrêt de la Cour de Cassation du 17 décembre 2007 qui décide que:

"Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée à la personne qui a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci ».

- Cet arrêt de la Cour de Cassation casse un arrêt de la Cour du Travail de Liège en estimant :

« L'arrêt attaqué qui ne dénie pas que le demandeur se soit trouvé depuis l'introduction de sa demande dans une situation ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine mais qui ne lui accorde l'aide sociale qu'à partir du premier jour du mois où il statue au motif que « l'aide sociale ne peut par nature être accordée pour le passé » viole l'article 1er alinéa 1 de la loi du 8 juillet 1976 » .

- La Cour de Cassation a voulu ainsi casser un arrêt qui estime que « par nature » l'aide ne peut être accordée pour le passé.

- Cependant cet arrêt ne fait pas obstacle à ce que la présente Cour fasse application de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage précité et examine la situation à dater du 9 octobre 2007 en fixant l'aide en fonction du critère de vie conforme à la dignité humaine tel que cela lui apparaît encore exister au moment où elle statue.

- En effet, en matière d'aide sociale, les cours et tribunaux ne sont pas tenus par les taux et catégories tels qu'ils ont été fixés par la loi du 26 mai 2002.

- Les cours et tribunaux ont dès lors la possibilité d'examiner la situation de fait vécue par l'appelante et de fixer un montant qui s'écarte des catégories fixés par la loi du 26 mai 2002.

- L'arrêt de cassation précité n'empêche pas ainsi la présente Cour d'examiner la situation de fait des parties et d'allouer à l'appelante une aide à dater de l'arrêt à intervenir.

(concl. du C.P.A.S. , p. 6, 7 et 8)

- Enfin, en ce qui concerne le montant de l'aide sollicitée il convient de rappeler que Monsieur C K Mutshipayi bénéficie d'une aide sociale depuis le 1er février 2007 (au taux cohabitant) et que cette aide est majorée d'une somme de 214,82 Euros pour qu'il obtienne le taux isolé.

- Dans l'hypothèse où la Cour ferait droit à la demande de Madame Hélène I B M - quod non - il conviendrait de déduire ces montants accordés à titre exceptionnel à son mari, Monsieur C K Mutshipayi .

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit:

1. Principes

- L'article 8 de la C.E.D.H. sur lequel Madame Hélène L B M fonde toute son argumentation, est libellé comme suit:

" 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui".

2. Application au cas d'espèce

- Il convient tout d'abord de rappeler que le présent litige oppose Madame Hélène I B M au C.P.A.S. de BRUXELLES et non son mari, Monsieur C K Mutshipayi.

- Or, tous les arguments d'ordre médical sont des arguments qui concernent Monsieur C K Mutshipayi et non Madame Hélène L B M, en sorte qu'ils sont irrelevants.

- Quant à la nécessité pour Madame Hélène L B M de rester aux côtés de son mari, en raison de l'état de santé déficient de celui-ci, il y a lieu de souligner que c'est en 2002 que celui-ci a subi un pontage coronarien et que ce n'est qu'en 2004 que son épouse est venue le rejoindre en Belgique.

- Monsieur C K Mutshipayi est donc resté deux ans en Belgique sans avoir eu la présence de sa femme à ses côtés. Rien ne vient démontrer une aggravation de cet état de santé depuis 2004 qui justifierait la présence de Madame Hélène L B M aux côtés de Monsieur C K Mutshipayi, de façon à ce point impérieuse, que cela en deviendrait une cause de force majeure, justifiant qu'elle ne puisse rentrer au Congo.

- Rien n'établit non plus que Monsieur C K Mutshipayi se soit trouvé dans un état de dépendance particulière pour des raisons de santé.

- Il convient également de souligner la politique "du fait accompli" adoptée par Madame Hélène I B M.

- Celle-ci est arrivée en Belgique en avril 2004 munie d'un visa touristique.

- Elle s'est maintenue plus de trois mois sur le territoire belge sans avoir sollicité, ni a fortiori reçu, d'autorisation pour séjourner plus de trois mois en Belgique.

- Or, Monsieur C K Mutshipayi a été opéré en 2002, en telle manière que Madame Hélène L B M avait eu tout le temps de demander une autorisation de séjour de plus de trois mois en s'adressant aux autorités compétentes. Si elle ne l'a pas fait, c'est sans doute parce qu'à ce moment, son mari n'avait pas encore été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique (depuis 2007 seulement) en sorte qu'elle devait savoir que sa demande serait rejetée.

- L'on est ici très éloigné de la cause de force majeure.
- A bon droit, le premier juge a-t-il estimé que:

"Elle ne se trouve donc pas dans une situation de force majeure. Il a d'ailleurs été jugé que lorsque des motifs qui justifient la demande d'autorisation de séjour existaient déjà avant l'arrivée en Belgique, les circonstances exceptionnelles ne sont pas tant celles qui rendent particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, que celles qui ont empêché l'étranger de solliciter l'autorisation de séjour en temps utile, c'est-à-dire lorsqu'il se trouvait encore dans son pays. Il n'y a donc aucune circonstance exceptionnelle lorsque l'étranger était en mesure de solliciter l'autorisation selon la procédure normale et qu'il a négligé de le faire" (C.E. 20 février 2004, n° 128.358, R.D.E., 2004, liv.129,404).

- Il est sans doute regrettable qu'aucune décision administrative n'ait été prise suite à la demande d'autorisation de séjour introduite le 26 mai 2006(alors qu'elle était en Belgique depuis 2004!) sur pied de l'article 9, al.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais tant qu'il n'aura pas été statué favorablement sur cette demande, Madame Hélène I. B. M ne pourra prétendre à une aide sociale financière en nom propre.

- Quant à la prétendue violation de l'article 8 de la C.E.D.H., la Cour de céans ne peut mieux faire que se rallier à l'excellente analyse du premier juge, qu'elle fait entièrement sienne, et qui a décidé ce qui suit:

« L'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur résidence commune et de permettre le regroupement familial sur son territoire (Cour eur. D. H., 19 février 1996, Gül cl Suisse, R.D.E., 1996, 173).

Le Conseil d'Etat a été amené à rappeler que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article, qui définit les conditions dans lesquelles il peut y avoir une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit. La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas, en soi, une violation de l'article 8 de la Convention précitée, à moins qu'il ne soit établi, dans des cas individuels, que l'exécution d'une mesure d'éloignement soit, compte tenu des circonstances de l'espèce, effectivement contraire à cet article. Il résulte également de cette disposition que les Etats parties conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers,

qu'ils sont habilités à fixer des conditions à cet effet, et qu'ils peuvent prendre une mesure d'éloignement à l'égard de l'étranger qui ne satisfait pas à ces conditions (C.E., 7 novembre 2001, R.D.E., 2001, liv. 116, 704).

Les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 prévoient que, pour être admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, le conjoint étranger d'un étranger autorisé à y séjourner doit, avant de pénétrer sur le territoire, introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger (articles 10 ter et 12 bis). Ces dispositions imposent en outre aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait de retourner dans leur pays d'origine pour demander l'autorisation requise en vue d'être admis sur le territoire belge (article 9, alinéa 2). Lors de circonstances exceptionnelles, l'autorisation de séjour peut toutefois être demandée auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger séjourne (articles 9, alinéa 3). Certaines catégories d'étrangers sont de plein droit admises à séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais la requérante n'en fait pas partie car son époux n'est pas autorisé à séjourner en Belgique pour une durée illimitée (article 10, § 1er, 4°).

En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour demander l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur a voulu éviter qu'ils puissent retirer un avantage de l'infraction qu'ils commettent envers cette règle et que la clandestinité soit récompensée (C.A., 19 juillet 2005, 133/2005, B.5.2. ; C.A., 22 mars 2006, nO 46/2006, B.13.1).

Les dispositions précitées de la loi du 15 décembre 1980 ne s'opposent pas à la jouissance du droit au regroupement familial mais fixent uniquement les modalités auxquelles il convient de satisfaire avant de pouvoir recourir à ce droit. Elles ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de l'étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.A., 22 mars 2006, n° 46/2006, B.13.2 et B.13.3 ; C.E., 12 mars 2004, n° 129.206, R.D.E., 2004, liv. 127,41 ; C.E., 27 avril 2006, n° 157.975, R.D.E., 2007 (sommaire), liv. 144, 371). »
(jugement a quo, p. 4 et 5)

- Madame Hélène L B M ne saurait reprocher au CPAS d'avoir pris une décision légalement justifiée, dont le caractère défavorable ne résulte que de son propre comportement et de ses propres décisions.

- Dès lors que le droit à l'aide sociale n'est pas reconnu, il n'est pas requis d'examiner la question du droit aux arriérés ni celle de la date de prise de cours de ceux-ci.

- L'appel ne peut être déclaré fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme en conséquence le jugement a quo,

Condamne l'intimé aux dépens d'appel liquidés à 160,78 Euros jusqu'ores par la partie appelante, et réduits par la Cour à 145,78 Euros.

★

★

★

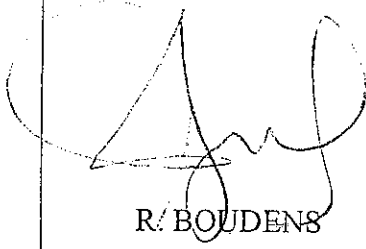
Ainsi arrêté par :

D. DOCQUIR Président de chambre

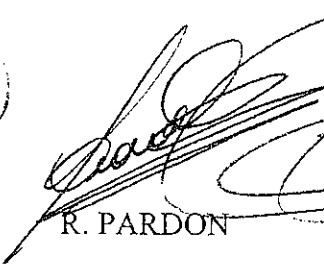
A. CLEVEN Conseiller social au titre employeur

R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

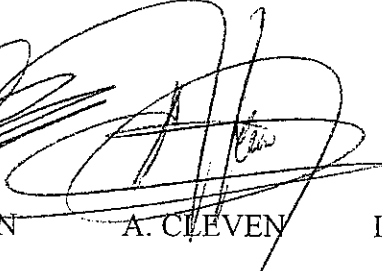
et assisté de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



R. PARDON



A. CLEVEN

D. DOCQUIR

Madame D. DOCQUIR, Président de Chambre, qui présidait les débats et qui a participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

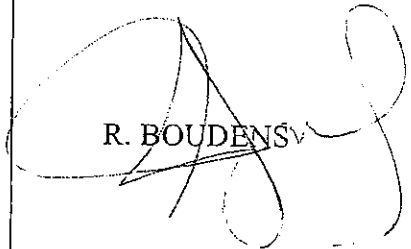
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur A. CLEVEN, Conseiller social à titre d'employeur et Monsieur R. PARDON, Conseiller social à titre de travailleur - employé.



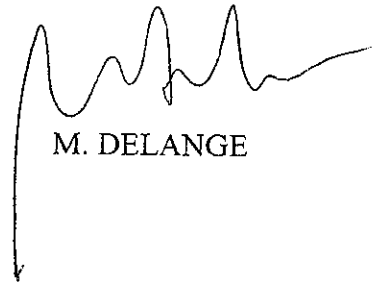
R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique du **neuf décembre deux mille neuf** de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, par Madame M. DELANGE, Conseiller, qui conformément à l'article 782 bis, al. 2, du Code judiciaire, a été désigné par ordonnance de Madame le Premier Président de la Cour du travail de Bruxelles, pour remplacer au moment du prononcé, Madame D. DOCQUIR, Président de Chambre, empêchée.

M. DELANGE Conseiller
assistée de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



M. DELANGE